

ARRETE N° 2024 08

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN RURAL DIT DU MESNIL

Le Maire de la commune de Dampierre-sur-Avre

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiées relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription - article 50 - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest en date du 26 avril 2024 ;

Considérant l'étroitesse du chemin rural dit chemin du Mesnil dont l'emprise est comprise entre 3 mètres et 4 mètres maximum.

Considérant l'impossibilité de s'entrecroiser à deux véhicules empruntant cet itinéraire

Considérant l'augmentation du nombre de véhicules sur ce chemin rural

Considérant le classement du Chemin du Mesnil au PDIPR et faisant parti de l'itinéraire du GR22 emprunté par de nombreux promeneurs.

ARRETE

Article 1 : La circulation sur le Chemin du Mesnil est interdite à tous les véhicules en provenance de la route nationale 12, à partir du panneau d'entrée du lieudit Islou sur la commune de Dampierre-sur-Avre.

Le chemin du Mesnil est mis en voie sans issue depuis le carrefour avec la route départementale 117/1 à Islou.

Article 2 : Les véhicules souhaitant rejoindre la route départementale 117/1 devront emprunter l'itinéraire sécurisé par la route nationale 12 jusqu'au carrefour avec la route départementale 117/1 Route d'Islou.

Article 3 : La matérialisation de cette interdiction sera mise en place depuis la route nationale 12 par le biais de panneaux type B1 interdiction et M1 distance, par les services de la DIRNO.

La matérialisation de la voie sans issue, depuis le carrefour avec la route départementale 117/1 à Islou sera mise en place par le biais de panneaux C13A par la commune de Dampierre-sur-Avre.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Dampierre-sur-Avre,
Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure et Loir,
Madame le Maire de Acon,
Monsieur le Directeur de la DIRNO,
Monsieur le Préfet d'Eure et Loir,
Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Rémy-sur-Avre,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Commune de Dampierre-sur-Avre, le 26/04/2024
Le Maire,
Philippe LECHEVALLIER

